

Séance publique du 9 juillet 2002

Délibération n° 2002-0696

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Natura 2000 - Champs de captage de Crépieux Charmy, Meyzieu Garennes et Jonage les Vernes**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le 21 mai 1992, la Communauté européenne a fixé le principe de la préservation d'un réseau de sites remarquables d'intérêt communautaire pour la diversité de leur faune et de leur flore. Ce réseau est dénommé Natura 2000 et a été créé par la directive n° 92-43-CE dite directive habitats .

La démarche de définition des sites retenus dans Natura 2000 prévoit la consultation des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux (EPCI). Par courrier en date du 21 décembre 2001, monsieur le préfet du Rhône a saisi la Communauté urbaine pour connaître sa position sur l'intégration dans ce réseau de l'île de Miribel-Jonage, ce secteur incluant les périmètres de protection immédiats des captages de Crépieux Charmy, de Meyzieu Garennes, de Jonage les Vernes et du lac des Eaux Bleues.

La Communauté urbaine a rendu un avis défavorable pour l'intégration du captage de Crépieux Charmy dans le site Natura 2000 îles de Miribel Jonage, par courrier en date du 21 février 2002, à la vue des enjeux et des contraintes déjà existantes sur ce captage. Le lac, en raison de sa nature et de ses autres usages, ne pose pas les mêmes problèmes.

Pour le captage de Crépieux Charmy, les éléments permettant d'étayer cet avis sont les suivants :

1 - des enjeux strictement limités à :

- la vocation prioritaire de production d'eau potable pour l'ensemble de l'agglomération lyonnaise, par des servitudes interpréfectorales,

- la préservation d'un élément remarquable du patrimoine naturel de la Communauté urbaine par une démarche volontaire de la collectivité de demande de classement de ce site en réserve naturelle volontaire (arrêté préfectoral de 1994) et par la mise en œuvre d'un plan de gestion ;

2 - des contraintes déjà très fortes conditionnent tous les travaux liés à l'eau potable ou à la révision des protections du captage :

- les procédures d'autorisation de la loi sur l'eau très lourdes et très complexes,
- les terrains classés en zone submersible du Rhône,
- la présence de ZNIEFF et d'une zone soumise au régime forestier,
- la nécessité de consulter de multiples organismes : services de l'Etat, comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, Conseil départemental d'hygiène, conseil supérieur d'hygiène publique de France...

Par ailleurs, plusieurs dossiers n'avancent pas depuis plusieurs années et font constamment l'objet de demandes d'études et d'analyses complémentaires au niveau des services de l'Etat (2° tranche de la barrière hydraulique, DUP captages de Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage, lac de Miribel Jonage).

Le classement en site Natura 2000 des champs captants, au vu des décrets déjà parus et de la jurisprudence qui s'établira, pourrait constituer une entrave supplémentaire à une gestion réactive des captages, en terme de délais d'instruction et de réalisation des travaux nécessaires à cette gestion. Il imposerait, par ailleurs, une tutelle supplémentaire constituée par un comité de pilotage mis en place par monsieur le préfet, que ce soit pour la réserve naturelle, ou pour les travaux liés aux champs captants.

Les objectifs soutenus par ce comité de pilotage élargi à d'autres acteurs que ceux de l'eau pourraient alors minimiser la protection au profit d'activités actuellement non autorisées (chasse, pêche, activités ludiques...).

Par courrier en date du 22 mars 2002, monsieur le préfet du Rhône a pris acte de la position de la Communauté urbaine mais suggère fortement que cette position de principe soit délibérée.

Circuit décisionnel : le pôle environnement du 11 juin 2002 a donné un avis favorable sur ce dossier ;

Vu ledit dossier ;

Vu le principe de la préservation d'un réseau de sites remarquables d'intérêt communautaire fixé par la Communauté européenne le 21 mai 1992 ;

Vu la saisine de la Communauté urbaine par monsieur le préfet du Rhône par courrier en date du 21 décembre ;

Vu le courrier en date du 21 février 2002 de la Communauté urbaine par lequel elle rendait un avis défavorable pour l'intégration du captage de Crépieux Charmy dans le site Natura 2000 îles de Miribel-Jonage ;

Vu le courrier en date du 22 mars 2002 de monsieur le préfet du Rhône ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Donne un avis favorable de principe pour l'intégration du territoire communautaire de l'île de Miribel Jonage dans le réseau Natura 2000.

2° - Confirme son avis défavorable, émis par courrier en date du 21 février 2002, quant à l'intégration dans ce site Natura 2000 du périmètre immédiat du captage de Crépieux Charmy dans l'emprise du site de Natura 2000.

3° - Insère dans cet avis défavorable l'intégration dans ce site Natura 2000 des périmètres immédiats des captages de Meyzieu Garennes et Jonage les Vernes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,